Séance du 07 avril 2014

L'an Deux Mil Quatorze, le sept avril à vingt heures, sur convocation adressée le 1er avril, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Denis LAUNAY, Maire.

***PRESENTS** :*
MMES KIERS PERRAULT – LIBERGE - ZEPHIR – CHAPELLIERE – MENARD OUTIN – MORIN – GOUPIL – LE SERGENT
MM. SCORNET – NOE – BERARD - COCHEREL – MARTIN – CHOMARD – LIVET DESCURES – LECHAT
formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT (E) (S) EXCUSE (E):

ABSENT (E)

Secrétaire de séance : Madame KIERS PERRAULT Nadine

OBJET : Indemnités de fonction : fixation de leurs montants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123 – 24 -1,
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

*- **décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe, budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :*
Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :
- *maire : 43 %*
- *1er et 2ème adjoints : 16.5 %*
- *3ème et 4ème adjoints : 11.5 %*

*- **dit** que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 06/05/2008,*

*- **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au sous- chapitre 65 – Autres charges de gestion courante du budget communal,*

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

OBJET : Délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

*- **charge** Monsieur le Maire, Denis LAUNAY pour la durée du présent mandat et après délégation du Conseil Municipal,*

1) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

2) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

3) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

4) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

5) d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,

6) de souscrire des CDD occasionnels ou saisonnier pour le remplacement du personnel,

En outre le Conseil Municipal prend note que :

- les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122 - 22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets,
- Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations,
- les délégations du Conseil municipal peuvent être retirées à tout moment par délibération,
- qu'en sa qualité d'ordonnateur, le Maire donne au comptable du Trésor Public de Saint Paterne, l'autorisation générale et permanente de poursuite en vue de recouvrement des produits locaux.

OBJET : Installation des commissions ;

Le Conseil Municipal représente les habitants. Ses attributions sont très larges depuis la loi de 1984 qui le charge de régler "par ses délibérations les affaires de la commune". Cette compétence s'étend à de nombreux domaines. Le Conseil Municipal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les textes ou par le représentant de l'État.

Le Conseil exerce ses compétences en adoptant des "délibérations". Ce terme désigne ici les mesures votées. Il peut former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- constitue les commissions communales suivantes :

- *Finances,*
- *Urbanisme – Environnement,*
- *Voirie – Espaces verts – Cimetière,*
- *Bâtiments communaux,*
- *Affaires scolaires - vie associative,*
- *Communication - site internet,*
- *Appel d'offres,*
- *Pilotage de l'ensemble immobilier Rue du Chêne.*

Un tableau est annexé à la présente délibération.

OBJET : Désignation des délégués du CM au CCAS ;

Le CCAS est un établissement public administratif communal qui dispose d'une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget, des biens et un personnel propres. Son régime juridique relève du droit public. Chaque commune est tenue, en l'état actuel de la législation, de créer un C.C.A.S, établissement public autonome en matière sociale.
Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion.

Vu les articles L.123-6, R.123-7, R.123-8, R.123-11,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

*- **fixe** à 11 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS,*

*- **dit** que le CCAS comprend en nombre égal des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, avec un nombre total maximum de 11 membres et un minimum de 8 membres (non compris le maire, président de droit),*

*- **désigne** Jacqueline Zephir, Gérard Livet, Alain Bérard, Monique Liberge et Jean-Marie Lechat, membres du CCAS.*

OBJET : Personnel : fixation du régime indemnitaire ;

Considérant la multiplicité des délibérations du conseil municipal relatives au régime indemnitaire des agents communaux ; il convient pour une meilleure lisibilité d'établir une seule, valant délibération cadre, sans modifier la structure du régime indemnitaire actuel,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction Publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié relatif notamment à la prime d'encadrement et les arrêtés du 27 mai 2005, 1er août 2006 et 7 mars 2007,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des personnels de préfecture,

Vu le décret n°98 – 1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif notamment à la prime spéciale de sujétions, la prime de service et la prime d'encadrement,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, l'arrêté ministériel du même jour relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité » et les arrêtés du 25 février 2002, du 29 janvier 2002, du 23 novembre 2004 et du 6 mars 2006,

Vu le décret n°2002-1105 du 30 aout 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002relatif à l'indemnité forfaitaire représentative et de travaux supplémentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- arrête le régime indemnitaire du personnel communal de la façon suivante :

***Article 1**. Un régime indemnitaire est appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi permanent au sein de la collectivité qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans l'établissement, selon les règles ci-après. Les primes et indemnités appliquées aux agents en fonction de leur grade et emploi sont indiquées en annexe.*

***Article 2**. Chaque prime ou indemnité sera proratisée pour les agents à temps non complet et partiel à hauteur du temps de travail effectué.*

***Article 3**. Pour chaque prime et indemnité, les montants individuels seront attribués par arrêté du Maire dans la limite des plafonds réglementaires.*

***Article 4**. Les montants de ces primes et indemnités seront systématiquement revalorisés et la liste des bénéficiaires automatiquement complétée, conformément aux dispositions réglementaires s'y rapportant.*

***Article 5**. Les crédits nécessaires sont prévus au budget, chapitre 012.*

***Article 6**. Détail du régime indemnitaire :*

Montant annuel de référence en €uro			
	IEMP taux moyens de 0 à 3	IAT taux moyens de 0 à 8	IFTS taux moyens de 0 à 8
Filière Administrative			
Rédacteur Territorial	1492		857,82
Adjoint Administratif principal 1ère classe		476,1	
Adjoint Administratif principal 2ème classe		469,66	
Adjoint Administratif 1ère classe		464,29	
Adjoint Administratif 2ème classe		449,3	
Filière Technique			
Adjoint Technique 1ère classe (autres spécialités)	1143	464,29	
Adjoint Technique 2ème classe	1143	449,3	
Filière Sociale			
ATSEM principal 2ème classe		469,66	
ATSEM 1ère classe		464,29	
Filière Sportive			
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	1492		
Filière Animation			
Animateur	1492		

OBJET : CNAS : désignation des délégués ;

Conformément aux disposition n°2007/209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui confient à chaque assemblée délibérante le choix de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article9 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Vu l'adhésion de la commune d'Arçonnay au CNAS, Comité Nationale d'Action Sociale, par délibération du Conseil Municipale en date du 14/05/2013,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

*- **désigne** les délégués locaux pour le mandat 2014/2020*
- collège des élus : M. Denis LAUNAY,
- collège des Agents : Mme Céline BESNARD, Correspondant local : Nathalie DUBREIL

*- **valide** la charte de l'action sociale annexée à la présente délibération.*

OBJET : Ecoles privées : demande de participation ;

Vu la loi n°2009 – 1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisées hors de leur commune de résidence,
Vu le décret n°2010 – 1348 du 09/11/2010, pris pour son application,

Etant donné que la Commune d'Arçonnay dispose d'un groupe scolaire comportant aussi bien les classes de maternelle et primaire,
Etant donné que la commune d'Arçonnay assure la restauration de tous les enfants du groupe scolaire chaque jour de classe,
Etant donné que la commune d'Arçonnay met en œuvre un service de garderie qui fonctionne matin et soir chaque jour du calendrier scolaire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

*- **dit** que la commune est en mesure d'accueillir dans son groupe scolaire tous les élèves de son territoire, de leur fournir les services de restauration et de garderie tous les jours du calendrier scolaire,*

- **refuse** de verser toutes participations aux écoles privées, à l'exception comme dans l'enseignement public, des deux cas suivants :
- inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire hors de la commune,
- raisons médicales.

OBJET : Désignation d'un délégué sécurité routière ;

Afin d'exercer les compétences dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, et de l'infrastructure routière, est désigné comme délégué « sécurité routière »,

- Jean-Marie LECHAT

OBJET : Désignation des délégués : conseil d'école ;

Afin de siéger au conseil d'école du Groupe Scolaire, sont désignés à l'unanimité par le Conseil Municipal :

- Monique LIBERGE
- Jacqueline ZEPHIR

OBJET : Désignation des correspondants communaux « sécurité civile »

Afin de se préparer et de lutter contre le risque de pandémie grippale, sont désignés en tant que correspondants communaux « sécurité civile » :

- titulaire : Jessy COCHEREL,

- suppléant : Frédéric SCORNET

OBJET : Désignation des correspondants défense ;

Afin de sensibiliser les habitants aux questions de défense, sont désignés en tant que correspondants « Défense » :

- titulaire : Gérard LIVET

- suppléant : Catherine GOUPIL

OBJET : Désignation des délégués Risques Majeurs ;

Afin d'exercer la compétence sur la prévention des risques majeurs et la protection des biens et des personnes, sont désignés à l'unanimité, par le Conseil Municipal, deux délégués aux risques majeurs,

- titulaire : Frédéric SCORNET,

- suppléant : Jessy COCHEREL

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUS-DITS
Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

MAIRIE D'ARÇONNAY (Sarthe)

D. LAUNAY